

# **GE\_GERICHTE ACPR/426/2019 vom 4. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_426\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_426_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/426/2019 du 4 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/426/2019 del 4 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). A Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Prévenue aux procédures pendantes (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

- 4/7 - PS/20/2019

### **E. 2.2**

En l'espèce, on ignore à quelle date la requérante a su que les procédures pénales P/2\_\_\_\_\_/2019 et P/3\_\_\_\_\_/2019 avaient été attribuées au cité. Cette question peut toutefois demeurer indéterminée, la requête devant qu'il en soit être rejetée au fond.

### **E. 2.3**

Dans sa détermination du 15 avril 2019, la requérante se réfère à d'autres faits, en relation avec d'autres procédures pénales, qui, n'ayant pas été formulés à temps à l'appui de la présente requête, sont irrecevables. Les faits nouveaux exposés dans ses courriers des 2, 13 et 27 mai 2019 sont également irrecevables, une récusation ne pouvant être fondée sur des événements postérieurs au jour du dépôt de la requête.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La notion de "même cause" au sens de cette disposition s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_137/2013 du 17 mai 2013

consid. 3.2; 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.1 et les références citées). Ainsi, une "même cause" au sens de l'art. 56 let. b CPP implique une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses (ATF 133 I 89 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_44/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.1. et les références citées).

### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, cette autorité est, selon l'art. 61 CPP, l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les références citées). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent cependant pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des

- 5/7 - PS/20/2019 devoirs du magistrat, peuvent justifier le soupçon de parti pris (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). La procédure de récusation n'a pas pour finalité de permettre à une partie de contester le bien-fondé d'une ordonnance pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_151/2015 du 1er juillet 2015, consid. 3) ou de se plaindre de la manière dont a été menée l'instruction (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_213/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2, et 1B\_151/2015 précité). Le justiciable dispose, à cet effet, de la procédure d'opposition, dans le cadre de laquelle il peut faire valoir ses arguments et/ou déposer ses réquisitions de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_213/2015 et 1B\_151/2015 précités). Le simple fait de prononcer une ordonnance pénale est, en l'absence d'indices concrets témoignant d'une prévention envers le prévenu (art. 56 al. 1 let. f CPP ; ATF 139 I 121 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_148/2015 précité), impropre à fonder un soupçon de partialité du ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_213/2015 et 1B\_151/2015 précités ; ACPR/709/2015 du 23 décembre 2015 consid. 2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, à bien comprendre la requérante, elle reproche au cité sa partialité, car il ne s'était pas occupé des plaintes pénales qu'elle avait déposées contre son ex- compagnon, alors qu'il instruisait désormais, dans les procédures P/2\_\_\_\_\_/2019 et P/3\_\_\_\_\_/2019, les plaintes déposées par ce dernier contre elle. Il ne s'agit pas là d'un motif de récusation. Si la requérante s'estimait victime d'un déni de justice dans les procédures auxquelles elle fait référence – dans lesquelles elle était partie plaignante –, elle disposait d'une voie de recours pour s'en plaindre (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le fait que le cité ait rendu une décision contre elle dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2018, alors pendante au Tribunal fédéral, n'est pas relevant non plus. Cette procédure, bien que relative aux mêmes parties, ne concerne ni les

mêmes faits ni la même cause, au sens de la jurisprudence relative à l'art. 56 let. b CPP, de sorte que la requérante ne peut se prévaloir, à cet égard non plus, d'un motif de récusation.

**E. 4**

La demande de récusation sera donc rejetée.

**E. 5**

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 600.-. \* \* \* \* \*

- 6/7 - PS/20/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.